

Mail reçu le 17/10/2022 à 14h59

VOIR PAGE SUIVANTE

**Contribution de la CEBA à la procédure d'Avis de participation
du Public sur la demande de défrichement d'environ 7
hectares pour la réalisation la première tranche d'un
lotissement dénommé « les Chênes Verts » qui se situe à Arès
dans un ensemble à lotir de près de 28 hectares : « Domaine
du bois de la Montagne »**

Préambule

L'Association COORDINATION ENVIRONNEMENT DU BASSIN D'ARCACHON (CEBA) a pour objectifs :

La protection de l'environnement au sens large, c'est-à-dire à dire l'étude, la protection et la restauration des écosystèmes du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et de leurs ressources, en y incluant les zones tant océaniques que terrestres (bassins versants) qui l'entourent. Ce domaine d'activité concerne le patrimoine terrestre et maritime des zones concernées ainsi que les chemins ruraux. Ce domaine peut être étendu aux zones voisines si la protection du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre le nécessite.

Pour atteindre ces objectifs, la CEBA :

- I. assure la coordination de toutes formes d'actions visant à faciliter l'élaboration des documents généraux concernant l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et le suivi de leur application (pour exemple : SMVM, PNM, SCOT, SAGE, Natura 2000...) ;
- II. s'efforce de participer à toute instance dont les responsabilités sont liées à ses objectifs et qui concernent l'unité géographique et maritime Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre afin d'y représenter ses membres (pour exemple : Conseil maritime de façade, Commission des cultures marines, CLIS qualité des eaux, Schéma directeur de traitement des vases portuaires, Comité de Suivi de Sites Smurfit-Dalkia, PPRISM, Sybarval, Cocoas, Comité consultatif de la RNN d'Arguin, Sybarval,...) ;
- III. met en œuvre toutes les autres formes d'action qu'elle juge utiles.

Les 25 associations adhérentes de la CEBA sont dotées de statuts exprimant des convergences avec les buts de l'Association.

Depuis l'année 1996 la CEBA développe une importante activité en vue de la coordination des actions associatives relatives à la protection de l'Environnement du Bassin d'Arcachon.

La CEBA fut agréée pour la protection de la nature par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996.

Cet agrément fut renouvelé au plan départemental en date du 23 septembre 2013, puis le 18 février 2019.

La CEBA entend faire valoir les observations suivantes.

I. Un projet tronqué pour des raisons tactiques

Après avoir échoué dans le cadre d'une demande identique portant sur l'ensemble des 28 ha que se propose de lotir le pétitionnaire, ce dernier décida de « sectionner » le dossier en présentant une demande portant sur 7 ha environ, alors qu'il s'agit en réalité de la première tranche d'un projet global qui ne dit pas son nom.

En réalité, le pétitionnaire s'est contenté de présenter à nouveau les éléments figurant dans son dossier initial global datant de 2018-2019.

Les volets faune-flore et boisements, zones humides, effluents, et circulation routière, sont très incomplets, ou inexistantes.

La présentation du projet apparaît globalement comme incomplète et obsolète, voire insincère.

On en veut pour preuve l'avis de la MRAe dont les conclusions sont sans appel :

*L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un lotissement d'habitation nommé « Chênes verts » sur une superficie de 8,44 ha, prévoyant l'aménagement de 115 logements répartis entre 51 lots individuels libres et 3 macro-lots, sur la commune d'Arès. Le porteur de projet n'ayant pas retenu un périmètre de projet approprié, se limitant au seul îlot n° 1 « Chênes verts », sans prendre en considération les deux autres îlots du « domaine du bois de la Montagne » ni les accès et aménagements liés à la lutte contre le risque incendie, n'a pas réalisé les études permettant d'identifier l'état initial du site de manière pertinente, ce qui nuit par conséquent à la bonne définition et mise en œuvre de la séquence d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation des effets du projet sur son environnement. De même la justification du choix du projet et la recherche de vraies alternatives d'implantation ne sont pas abouties. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à ce stade à une évaluation insuffisante des incidences du projet sur l'environnement, pouvant conduire à une infor-***

mation du public défailante concernant les impacts du projet. L'étude d'impact doit être reprise en conséquence afin de pouvoir être à nouveau soumise à l'avis de la MRAe.

La procédure doit donc être reprise à son début.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire, que la CEBA fait valoir son argumentaire sur la forme et sur le fond.

II. Un affichage insuffisant et peu accessible à la lecture du grand public

Le nombre des panneaux d'information est très insuffisant.

En outre, leur contenu ne permet pas au grand public de percevoir la réalité et la portée du projet.

III. Les principes

- Constat : un effondrement de la biodiversité :

<https://www.sudouest.fr/tourisme/nature/biodiversite-pres-de-70-de-la-faune-sauvage-a-disparu-depuis-1970-alerte-le-wwf-12587232.php>

- Constat : La perte d'un département français de terres et forêts par an

Quid de l'application des textes sur la réduction de l'artificialisation : Loi Climat et résilience, etc. ?

L'évolution de l'artificialisation entre 2009 et 2021:

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

- Le « zéro artificialisation nette » : Il s'agit désormais d'aborder frontalement et courageusement la question tant au plan législatif qu'au stade de la politique locale :

<https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protoger-sols>

Ce en dépit des nombreux points de résistance qui apparaissent :

Cf. l'article de La Gazette des communes du mercredi 12 octobre 2022 : « ZAN : gare au rétropédalage ! »

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, fixés par palier et à traduire dans les politiques publiques d'urbanisme, la loi Climat et résilience a créé des outils d'accompagnement des collectivités et de prise en compte de spécificités locales.

(Par Valérie Blairon, avocate au barreau de Paris)

La publication des décrets d'application de la loi Climat et résilience sur le zéro artificialisation nette, dit ZAN, a réactivé l'élan de contestation, qui a même gagné le Sénat, faisant craindre pour l'ambition fixée par la loi. Les régions devront en effet fixer des objectifs territorialisés de lutte contre l'artificialisation des sols dans leur Sradet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ndlr) sur la base d'une concertation de leur territoire dans le cadre d'un nouvel espace de dialogue : les conférences des Scot (schémas de cohérence territoriale, ndlr).

ZAN : fixer des objectifs territorialisés

La trajectoire fixée par la loi comporte plusieurs phases suivant un calendrier très serré. Les conférences de Scot devaient se réunir et formuler leurs propositions aux régions pour le 22 février 2022, délai négocié dans le cadre de l'examen du projet de loi sur demande pressante de l'Association des maires de France (AMF) et de Régions de France.

Les collectivités ont donc joué le jeu et entrepris de mettre en place cette conférence des Scot. Faute de proposition au 22 février 2022, les régions devaient leur imposer des objectifs chiffrés. Mais cette échéance négociée dans le cadre du projet de loi n'a pas dissipé les inquiétudes, ayant conduit le Premier ministre Jean Castex à adresser aux préfets une circulaire en date du 7 janvier 2022 visant à rassurer les élus locaux pour lesquels, comme le précise la circulaire, « au-delà des questions d'échéances calendaires, la trajectoire de réduction de l'artificialisation et sa territorialisation soulèvent des inquiétudes dans certains territoires qui craignent que leur développement futur soit entravé ». Le délai adjoind aux conférences de Scot pour remettre leur proposition a été reporté au 22 octobre 2022 - sur amendement du gouvernement dans la loi 3DS du 21 février 2021. Les régions devront quant à elles transcrire d'ici à février 2024 l'objectif de réduction par deux des consommations effectives de terres agricoles et forestières d'ici à 2030 dans le Sradet.

Concertation

La fin du débat n'a été que de courte durée. Alors que les décrets d'application en date du 29 avril 2022 ont été publiés durant la campagne présidentielle, le nouveau ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Christophe Béchu, à peine nommé, a dû s'attacher à calmer à nouveau les esprits. La raison est double. D'une part, l'AMF - reprochant que les textes ont été rédigés de « façon technocratique et [risquent] de s'appliquer au détriment de la ruralité » - a déposé un recours devant le Conseil d'État courant juin contre les deux décrets d'application. D'autre part, un rapport sévère dressé par la commission des finances du Sénat en date du 29 juin estime que le « modèle économique du ZAN reste à définir ».

En réaction, devant le Sénat, le 13 juillet dernier, le ministre a laissé entrevoir la possibilité de revoir l'écriture d'une partie des décrets d'application et, par une circulaire du 4 août, a demandé aux préfets d'attendre la fin des concertations entre les collectivités et rappelé la possibilité de moduler l'application de cette règle de réduction en fonction des résultats d'une concertation. Le début du renoncement ? Et encore, ceci n'a pas suffi à rassurer les élus : une proposition de loi visant à renforcer le dialogue territorial en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols a été déposée le lendemain, soit le 5 août 2022, pour faire voter un moratoire et repousser le délai laissé aux conférences de Scot jusqu'au 22 octobre 2023.

Christophe Béchu mène depuis une concertation pour aborder les différents points de discorde soulevés par le Sénat et les élus locaux tels que, par exemple, la nomenclature des sols artificialisés, la prise en compte des projets d'intérêt national au niveau régional, qui viennent amputer les « crédits » de consommation foncière et surtout la question des financements. Ces nouvelles concertations laissent poindre un nouveau report dans l'application de la loi mais surtout font craindre un rétropédalage qui serait bien regrettable alors que l'équivalent d'un département de terres agricoles et forestières disparaît chaque année.

A ce stade, la CEBA demande aux services de l'État d'intégrer dans leurs procédures en matière de défrichement et d'aménagement, l'objectif de réduction par deux des consommations effectives de terres agricoles et forestières d'ici à 2030, lequel devra figurer prochainement dans le Sradet.

- Trames verte et bleue ; Loi Littoral

Le projet s'inscrit entre des lotissements à caractère diffus, des boisements de conifères et le Cirès.

Il s'agit donc d'une coupure d'urbanisation et d'un réservoir de biodiversité.

La CEBA estime que le projet contrevient aux dispositions légales en matière de trames verte et bleue, ainsi qu'à la Loi Littoral.

- Le risque incendie

L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt classe la commune en risque fort. Un plan de prévention du risque d'incendie de forêt a été prescrit le 1er octobre 2004.

Tout comme six autres communes du Bassin d'Arcachon, aucun PPRIF n'a été élaboré pour la commune d'Arès.

Ainsi, le projet ne manquera pas d'aggraver les risques existants du fait de la proximité des activités humaines avec des forêts de résineux.

Le drame connu par la commune de La Teste doit permettre de tirer une leçon essentielle : aucun projet immobilier à proximité d'une forêt ne doit être autorisé avant qu'un PPRIF ne soit rendu opposable.

- L'étalement urbain

Il ne semble pas que la commune d'Arès a administré la preuve que cet étalement urbain s'imposerait du fait d'une impossibilité de densifier les zones déjà urbanisées (dents creuses, hauteurs).

- L'absence de Scot

Les dispositions du PLU apparaissent comme contraires à la Loi Littoral, et aux principes relatifs à l'artificialisation, aux trames verte et bleu, et à l'étalement urbain.

Dans cette mesure, outre le fait que le projet impacte une coupure d'urbanisation, il conviendrait de saisir l'autorité préfectorale dans le cadre d'une dérogation.

- Le principe ERC

Le pétitionnaire n'apporte aucune précision sur sa volonté de prendre en compte ou non ce principe.

IV. La faune

La présence de l'Engoulevent d'Europe, protégé au niveau communautaire et national, est susceptible d'être observée sur les parcelles assiettes du projet. Il en va de même pour l'Alouette lulu, la fauvette pitchou, le Chardonneret élégant, le Milan noir et le Faucon crécerelle.

S'agissant d'autres espèces (mammifères, incluant les Chiroptères, reptiles, papillons de jour, libellules), les résultats présentés datent de 2016 et 2018 et sont donc inexploitable.

V. La Flore

La présence d'espèces végétales patrimoniales n'aurait pas été décelée.

Or, ne figure pas dans le dossier de liste des espèces végétales inventoriées sur le site du projet, ni d'indication sur le degré de conservation desdites espèces.

Sur ce chapitre également, les présentations et analyses sont aussi lacunaires qu'obsolètes .

POUR TOUTES CES RAISONS

La CEBA donne un avis négatif sur le projet.

Fait à La Teste

Le 17 octobre 2022

Le Bureau CEBA